

AVIS

ENV.21.6.AV

Permis unique visant la création d'un golf
dans le domaine du Château du bois d'Arlon (ARLON)
– Plans modificatifs et complément corollaire
d'étude d'incidences sur l'environnement

Avis adopté le 13/01/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Plans modificatifs
- *Rubrique(s) :* 92.61.04 et 55.23.01 (classe 2 soumis à EIE)
- *Demandeur :* R.S. Properties sa
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorité compétente :* Collège communal

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre Ier du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 16/12/2020
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 15/01/2021 (30 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* Visioconférence le 7/1/2021
- *Audition :* 11/01/2021

Projet :

- *Localisation :* 354, route de Virton (N82) à Arlon
- *Situation au plan de secteur :* Zone de parc (204 ha), zone de loisirs (11,5ha), zone agricole (2 ha) depuis le 22/08/2018 (révision du plan de secteur 22/08/19)
- *Catégorie :* 1 - Aménagement du territoire, urbanisme, activités commerciales et de loisirs

Brève description du projet et de son contexte :

Le site couvre 217,5 ha, entre la route de Virton (N82) et le rue Ferme du Bois d'Arlon. Il comporte un château-hôtel avec salle de réception, une conciergerie et quelques dépendances, deux hangars. La majorité du terrain est occupée par une friche résultant de déboisements. On trouve au centre deux étangs, ainsi qu'une zone humide au sud. Le projet comporte :

- deux parcours de golf : 18 trous « Heathland » et 9 trous « Parkland », et un practice ; 60 ha en tout ;
- un clubhouse semi-enterré à 3 étages, avec hôtel (64 chambres), bar, restaurant (150 couverts), centre de bien-être avec piscine ;
- des logements touristiques : 14 lodges de 6 personnes, à étage ;
- des abris avec toilettes sèches ;
- une nouvelle entrée et des voiries, dont la principale relie le clubhouse à la N82 ;
- des parkings : 299 places réparties en 3 blocs principaux ;
- des hangars : 2 existants, notamment pour les locaux sociaux, et 1 nouveau pour le matériel d'entretien joutés d'une station de lavage et d'une station-service (20.000) ;
- un logement pour l'exploitant ;
- un nouveau réseau hydrographique avec 4 bassins (131.000 m³ qui serviront à l'arrosage) ;
- une station d'épuration de 350 EH, une autre de 15 EH pour les hangars.

Le périmètre jouxte deux sites Natura 2000 : BE34058 et BE 34062 et se trouve dans le périmètre d'une liaison écologique régionale forestière. Une piste cyclable et un tourne-à-gauche sur le N82 font l'objet d'un permis séparé (délivré le 2/3/20).

1. AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement et son complément

Le Pôle Environnement n'a pas remis d'avis lors de la première consultation sur le golf d'Arlon en avril 2020 (conditions de confinement Covid 19). Cette procédure a été suspendue et le projet, réduit en taille, a été redéposé avec plans modificatifs et complément corollaire d'EIE. C'est sur ce nouveau projet que le Pôle se prononce ici. Il a pris connaissance de l'ensemble des documents, en ce compris la première demande et l'arrêté ministériel approuvant le plan communal d'aménagement révisionnel du 22/08/2018.

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences et son complément corollaire contiennent les éléments nécessaires à la prise de décision à l'exception de la prise en compte de la liaison écologique régionale forestière qui couvre le projet. Pour le reste, ils présentent de manière détaillée toutes les analyses utiles à ce type de projet.

Le Pôle apprécie spécialement dans le complément d'étude, la réponse systématique aux avis émis par les différentes instances lors de la demande initiale et en particulier les aspects liés à la gestion des eaux.

Cependant, le Pôle constate une succession de manquements dans les analyses et d'erreurs d'interprétation des données biologiques, pourtant récoltées abondamment. Ces manquements masquent l'enjeu biologique prioritaire du site, à savoir restaurer la continuité spatiale forestière ; ceci en particulier dans la partie à continuité temporelle forestière à l'interface des zones sablonneuses et sur macigno, déjà mis en évidence par le Pôle lors de son avis sur le PCAR (avis ENV.18.10 AV du 6/02/2018). On relève ainsi :

- une interprétation erronée du périmètre de la liaison écologique régionale ;
- l'absence d'analyse de la continuité temporelle forestière et de localisation des espèces révélatrices de cette historicité, comme les géophytes déjà relevées par le Pôle lors de son avis sur le PCAR ;
- l'absence d'étude de l'impact des actes infractionnels sur la restaurabilité des habitats forestiers. Il s'agit des actes commis avant l'adoption du PCAR, spécialement les coupes à blanc démesurées déjà relevées par le Pôle lors de son avis sur le PCAR, mais aussi ceux réalisés depuis son adoption, (comme le gyrobroyage profond pour éliminer le prunier tardif) ou envisagés par le plan de gestion (comme l'étrépage). Toutes ces actions sont fatales pour les géophytes et les cryptogames forestières ;
- l'absence de cartographie des habitats au pourtour du projet. Elle permettrait d'analyser les interfaces, en particulier avec les habitats forestiers historiques et les habitats visés par les sites Natura 2000 ; et d'apprécier les mesures d'aménagement ou de gestion. Ceci était déjà souhaité par le Pôle lors de son avis sur le PCAR ;
- des erreurs d'interprétation des habitats¹ forestiers et l'absence d'analyse de leur état de conservation ou de leur restauration possible ou souhaitable ;
- l'absence d'analyse des effets cumulatifs de la création d'une piste cyclable et d'un tourne-à-gauche et des aménagements du golf sur la coupure écologique entre les sites militaire et le golf ;
- l'absence de référence au dernier alinéa de l'article R.II.40-1 du CoDT qui limite à 15% la surface pouvant être occupée dans la zone de parc pour des actes et travaux complémentaires autorisés par le premier alinéa de cet article (comme les aires de sport) ou d'autres prévus à travers un SOL ;

¹ Voir annexe

- l'absence d'étude de solution de mise en œuvre alternative des parcours du golf pour minimiser les impacts sur les habitats forestiers restaurables ;
- l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature, notamment pour une perturbation probable des oiseaux et chiroptères durant certaines périodes de leur vie, la destruction d'habitat d'espèces protégées animales (criquet à ailes bleues) et végétales (nombreux bryophytes et macrolichens, y compris forestiers) et la destruction d'individus d'espèces végétales protégées (nombreux bryophytes et macrolichens y compris forestiers) renforçant la nécessité d'une étude des alternatives ².

Une note technique en fin d'avis avis explicite ces reproches.

Par ailleurs le Pôle regrette :

- la confusion suite à l'inclusion, uniquement dans l'étude biologique (et sans justification), des parcelles agricoles au sud du projet. Sur ce point, le demandeur a confirmé, lors de la réunion préparatoire, leur exclusion de l'étude des autres aspects du projet ;
- le diagnostic de faible enjeu écologique de cette zone alors que les données de WalOnmap y montrent un parcellaire très découpé, avec des occupations très variées dans le temps et dans l'espace. Ceci indique une biodiversité agraire devenue très rare en dehors de la Lorraine, et que le Pôle avait déjà relevée lors de son avis sur le PCAR. En effet, l'établissement de lisières étagées en contact avec de tels milieux agraires offre une valeur ajoutée bien plus spectaculaire que dans un environnement agraire simplifié (comme près des hangars au nord) ;
- dans les annexes, une liste des plantes vasculaires non classée logiquement, avec des dénominations différentes pour la même espèce (exemple : la bourdaine vue en 2016 sous l'appellation *Rhamnus frangula* et en 2019 sous l'appellation *Frangula alnus*), sans information sur le type d'habitat où ces espèces ont été rencontrées et leur abondance dans cet habitat. Ce qui ne permet pas de contrôler le diagnostic sur la détermination des habitats et plus spécialement sur l'état de conservation de leur cortège floristique ;
- les contradictions entre certaines recommandations a priori favorables à la biodiversité et à la qualité des eaux, mais difficilement compatibles. Par exemple, l'interdiction totale d'usage de phytocides contre les plantes invasives (pourtant autorisés), induisant le recours à des techniques très destructrices pour la biodiversité des sols, comme le gyrobroyage ; ou encore le recours uniquement à des fertilisants organiques, ne permettant pas un ajustement momentané de la fertilisation avec un niveau très bas de fertilisants, pourtant exigé par ailleurs ;
- l'absence de considération quant au revêtement des cheminements doux ;
- une localisation erronée de la dernière zone qui sera encore déboisée dans la figure 95 p.195 de l'EIE.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet aux conditions strictes émises ci après.

Malgré les lacunes relevées dans l'évaluation biologique de l'EIE,

² Voir annexe

- la richesse des informations en annexe, en particulier celles sur les cryptogames produites par le naturaliste Robertfroid (dont on ne peut d'ailleurs que regretter qu'elles se trouvent en annexe de l'évaluation biologique réalisée par Biotope, elle-même annexée à l'EIE, et donc peu accessibles) ;
- et les données facilement disponibles sur WalOnmap et sur le portail wallon de la biodiversité ;

permettent au Pôle de suspecter que le projet porte atteinte de manière significative à la liaison écologique forestière identifiée par l'AGW du 9 mai 2019, et qu'il n'a pas été réfléchi, d'une manière générale, pour optimiser les interactions les plus bénéfiques avec les milieux entourant le projet, en particulier avec les habitats forestiers à continuité historique.

Pour le Pôle, le projet doit au minimum préserver une continuité spatiale marquée de la forêt, idéalement placée dans les conditions écologiques optimales, à savoir sur la partie ouest à continuité historique forestière et dans la zone écotonique de transition entre le socle gréso-sablo acide sinémurien et le socle argilo-calcaire neutrophile du macigno. Cela correspond à l'axe central nord-sud du domaine, comme déjà évoqué par le Pôle dans son avis sur le PCAR - et non pris en compte par l'arrêté ministériel contrairement à ce qu'il prétend de manière péremptoire. Si cela avait été le cas, la superposition de périmètre écologique aurait couvert cette zone et les prescriptions qui y sont liées ne concerneraient pas le maintien de milieux ouverts mais le maintien et la restauration du corridor boisé écotonique historique. Cette zone aurait même dû être maintenue en zone forestière pour assurer une plus grande sécurité de sa préservation à long terme.

Le Pôle estime que les enjeux biologiques liés aux milieux ouverts sablonneux méritent aussi d'être pris en compte, de manière synergique avec le domaine militaire, même s'ils sont liés à des mises à blanc infractionnelles ou à la création des parcours.

- Bien que le Pôle constate que le Ministre de l'aménagement du territoire n'a pas suivi l'avis du Pôle et qu'il est passé outre ses mises en garde sur la qualité de l'évaluation biologique du PCAR ;
- Bien qu'estimant non adéquat le choix de placer en zone urbanisable la partie du domaine où l'enjeu biologique est le plus fort (présence d'habitats forestiers majoritairement d'intérêt communautaire et ayant une continuité historique confirmée par la présence de géophytes forestiers rares et de nombreux cryptogames) ;
- Bien qu'estimant inopportun le choix de placer en zone de parc la majorité du domaine, en ce qu'il permet l'altération de surfaces significatives de sols forestiers sans mesures compensatoires via le PCAR, et qu'il soustrait le projet aux obligations du Code forestier, alors qu'il portait et porte encore gravement atteinte à la bonne fonctionnalité des échanges entre les parties du massif forestier des cuestas sinémurienne et du macigno ;
- Bien qu'estimant que la zone agricole abritant les hangars aurait dû faire l'objet d'une modification de plan de secteur pour faire coïncider la situation de fait avec la situation de droit ;

le Pôle considère que ces choix n'empêchent pas d'envisager positivement la mise en œuvre du projet en reconnaissant son intérêt pour une diversification locale, voire régionale, de l'emploi, de l'offre touristique et même d'accueil et d'apprentissage de la biodiversité. Cette mise en œuvre peut en effet se concevoir à travers les affectations actuelles du plan de secteur et le permis, notamment via des mesures d'atténuation plus adaptées à l'enjeu forestier et des mesures de compensation inévitables.

La première et plus importante condition du Pôle est l'examen d'une localisation alternative des deux parcours en inversant le nombre de trous entre les secteurs Heathland et Parkland. Ceci semble techniquement possible puisque le projet initial prévoyait bien 18 trous dans ce dernier secteur. Ce secteur est d'ailleurs plus frais et nécessite moins d'arrosage. De cette manière, un corridor historico-écotonique central, d'une largeur d'au moins 50 m, pourrait être établi, quitte à réduire la zone boisée

plantée/préservée le long de la nationale (placée pour des raisons de sécurité routière plus que pour des raisons écologiques). Il s'agit aussi de réaliser une mise en œuvre alternative de la restauration des habitats forestiers. Le Pôle juge en effet insuffisante la simple replantation en espèces indigènes adaptées : il s'agit aussi de récupérer les diaspores des sols forestiers qui seront décapés pour les parcours et les replacer sur les sols à restaurer dans le corridor écotonique ou ailleurs.

La deuxième condition, fortement liée à la première puisqu'il s'agit d'y présenter les solutions alternatives moins dommageables pour les espèces protégées, notamment les bryophytes et macrolichens, est l'obtention de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature. Et notamment : pour une perturbation probable des oiseaux et chiroptères durant certaines périodes de leur vie ; pour la destruction d'habitat d'espèces protégées animales (criquet à ailes bleues) et végétales (nombreux bryophytes et macrolichens y compris forestiers) ; pour la destruction d'individus d'espèces végétales protégées (dont nombreux bryophytes et macrolichens, y compris forestiers, et peut-être la véronique printanière et le scléranthe pérenne).

La troisième condition, et la deuxième en importance, est une mesure compensatoire à la fonctionnalité de la liaison écologique forestière (même si le corridor écotonique est assuré). Il s'agit de créer deux écoducs pour réduire la coupure provoquée par la nationale et renforcée par les aménagements connexes de cette voirie (tourne-à-gauche, piste cyclable) :

- l'une en souterrain de type crapauduc au point bas au sud du domaine ;
- l'autre au point haut au nord du domaine en contact avec le massif forestier feuillu historique dans le domaine militaire, un écoduc aérien tel que réalisé dans la forêt de Merdael.

En complément à cette condition, il s'agit aussi de maintenir une ouverture au moins au point bas, où se trouve une ouverture historique de la forêt ayant donné sur des landes pâturées et aujourd'hui sur les terrains d'entraînement de la base militaire. Une seconde pourrait être envisagée près de la nouvelle entrée du domaine.

La quatrième condition est l'interdiction d'introduction de toute plante exotique à la Lorraine belge en raison de la proximité des deux sites Natura 2000 voisins et aussi de l'importance des surfaces nues et remaniées dans le domaine militaire ; surfaces propices à l'accueil puis la dispersion des diaspores de ces espèces. La seule exception qui pourrait être acceptée pour des raisons techniques liées au maintien des greens sans arrosage fréquent, pourrait être *Festuca rubra*, de la sous-espèce des dunes côtières *litoralis*. Dans ce cas, le Pôle recommande un suivi scientifique de la dispersion éventuelle de cette graminée dans le domaine du golf mais aussi celui militaire. Si elle s'avérait importante et rapide, il s'agirait alors de remplacer cette graminée.

La cinquième condition est l'adaptation du plan de gestion pour :

- renforcer la gestion des habitats forestiers en bannissant les actes de gestion qui détruiraient encore des sols en place (comme le gyrobroyage et le décapage) et ;
- déterminer plus clairement les affectations nature dans les espaces interstitiels.

Par ailleurs, le Pôle note que le demandeur s'engage à suivre la plupart des recommandations de l'auteur d'étude. Il les soutient et insiste particulièrement sur les suivantes :

- viser un équilibre des terres de déblais/remblais ;
- conduire le chantier en tenant compte des différentes recommandations de timing : hors période de nidification pour les abattages et le chantier en général, travaux au réseau hydrographique entre fin août et début octobre, travaux aux zones engorgées hors périodes de grosses pluies ;

- réduire au maximum le volume d'eau d'irrigation. Le Pôle appuie en particulier la fixation d'objectifs de diminution des volumes d'eau utilisés, et ce pour la totalité du projet (golf, clubhouse, hôtel etc.) ;
- mettre en place un suivi de la qualité des eaux de ruissellement à l'exutoire ;
- suivre le plan de gestion biologique, y inclure la création de pelouses sur sable, la plantation d'essences mellifères, la conservation d'arbres morts et d'intérêt biologique, des aménagements en faveur de la biodiversité des bassins (amphibiens, reptiles, insectes aquatiques) ; tout en tenant compte des remarques ci-dessus ;
- réaliser des liaisons lentes longeant le parcours au sud et sud-est et, hors site, mettre en place une traversée piétonne sécurisée de la N82 ;
- limiter les éclairages extérieurs au strict minimum selon la recommandation Bio-21 de l'étude d'incidences.

Le Pôle salue par ailleurs la volonté de bannissement des phytocides dans ces biotopes sensibles. Il s'agit cependant de tolérer le recours exceptionnel à de tels produits contre les espèces invasives, surtout lorsque la technique d'élimination mécanique est plus dommageable pour la biodiversité que l'usage raisonné de phytocide (c'est le cas du gyrobroyage profond pour éliminer le cerisier tardif).

Enfin, le Pôle souhaite :

- que le permis clarifie les travaux complémentaires autorisés en zone de parc (par exemple l'inclusion ou non des roughs) et détermine ainsi si le projet est en conditions dérogatoires ou non au plan de secteur – en justifiant le cas échéant les conditions dérogatoires ;
- que pour les sentiers nécessitant un revêtement, le grès calcaire local soit utilisé.

ANNEXE EXPLICATIVE DES MANQUEMENTS DE L'EIE SUR L'EVALUATION BIOLOGIQUE

En ce qui concerne les liaisons écologiques visées par l'article ,D.II.2,§2 alinéa 4 du CoDT, plusieurs considérants de l'AGW du 9 mai 2019 précisent l'interprétation de leur représentation graphique :

Considérant qu'il se déduit de l'article D.II.2, § 2, 3^{ème} alinéa, du CoDT que les liaisons écologiques projetées par le présent arrêté doivent être exprimées cartographiquement ; que le CoDT ne donne pas d'autres précisions sur la manière de concevoir la carte ; que s'agissant d'inscrire les liaisons écologiques projetées à l'échelle du territoire régional, il est retenu l'option de les représenter de manière conventionnelle par des tiretés d'épaisseur constante à une échelle compatible avec le format A0, soit au 1:250 000^{ème} ;

Considérant que c'est à dessein que l'échelle 1:250 000^{ème} est retenue afin que les informations figurant sur la carte ne soient pas interprétées à une échelle qui ne serait pas en adéquation avec les enjeux concernés ; que préalablement à toute mise en œuvre concrète sur le terrain, il conviendra de préciser la carte dans les documents d'échelles inférieures ;

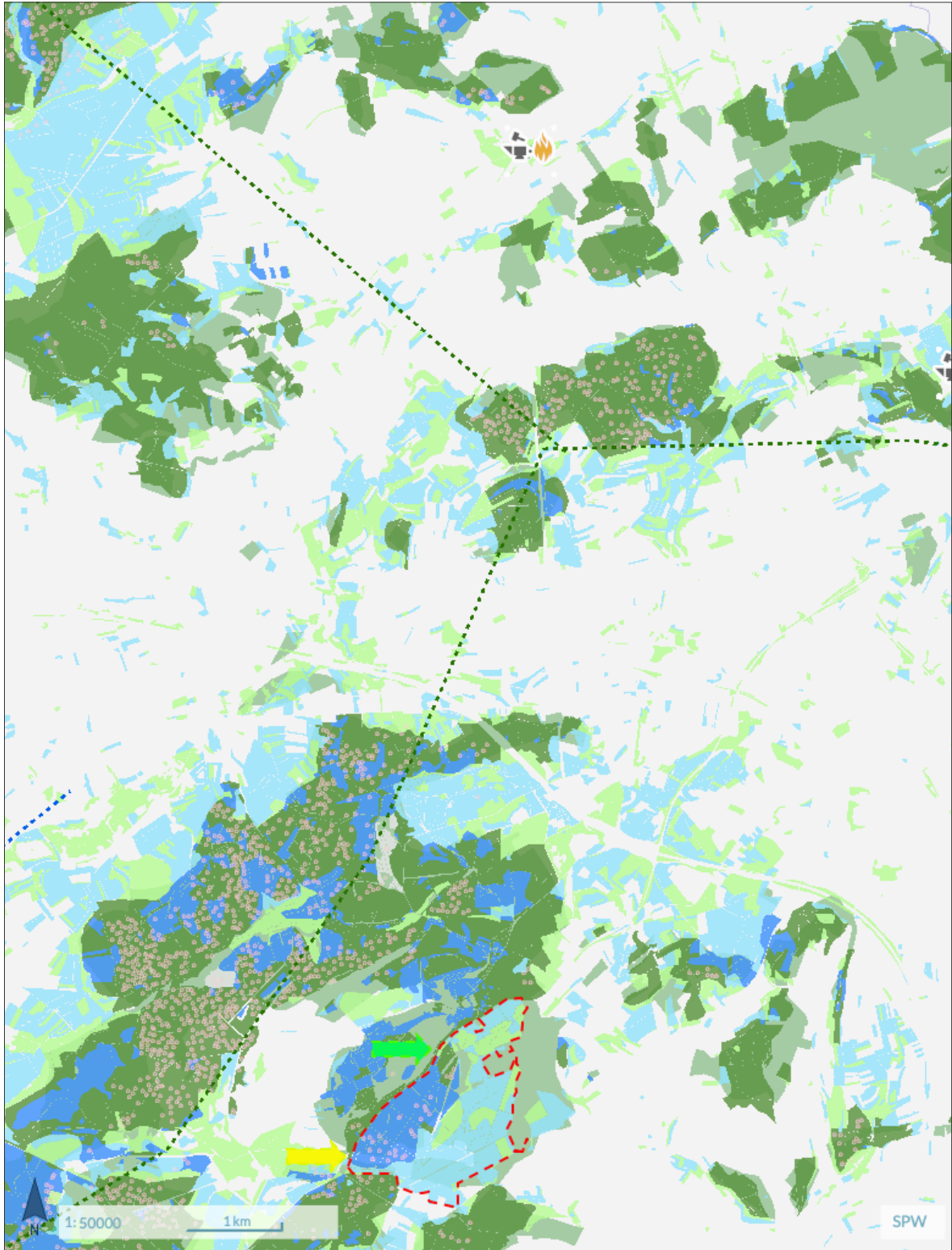
Considérant qu'il appartient aux schémas d'échelles inférieures d'en affiner le tracé en fonction des spécificités locales ; que c'est donc à ces échelles que devront être appréciées les incidences des liaisons écologiques retenues et les éventuelles mesures correctrices à mettre en œuvre ;

Dans le cas du Bois d'Arlon, le périmètre qui contient la liaison écologique forestière « forêts de la Cuesta sinémurienne » n'a pas encore été précisé. Il faut donc se référer aux descriptions littérales des liaisons écologiques.

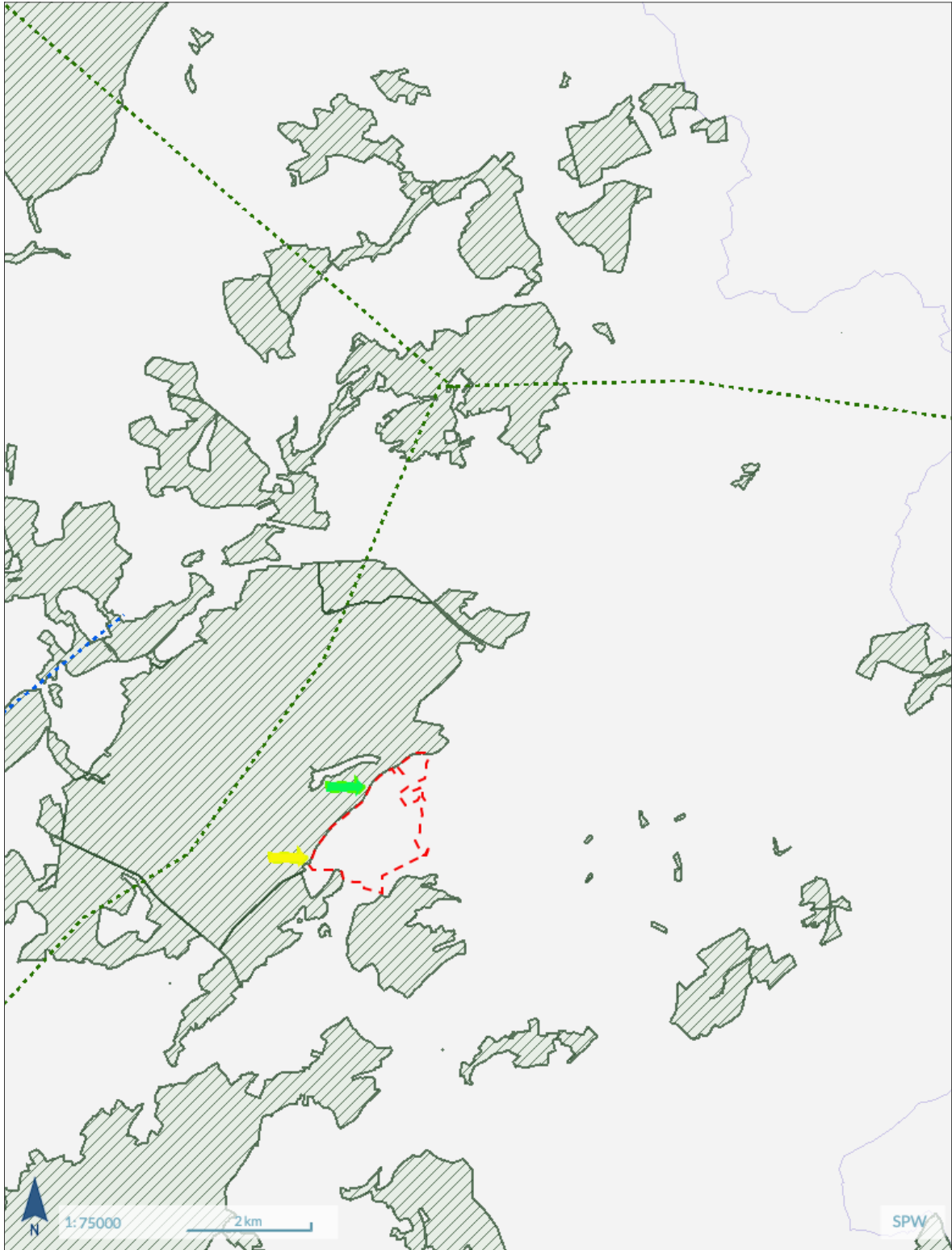
Considérant que les liaisons écologiques inscrites sur les massifs forestiers feuillus mettent en relation une succession de massifs forestiers, souvent composés de peuplements anciens, dont les sols ont peu subi l'intervention de l'homme, et qui abritent une grande diversité d'espèces forestières ;

En examinant la localisation de l'axe tireté (en vert sur les deux figures suivantes) près du périmètre du projet (en rouge) sur les cartes de Walonmap, donnant l'historicité forestière (en vert foncé : feuillus historiques ; en bleu foncé : forêt historique convertie en résineux), ou par rapport aux sites Natura 2000 (hachuré vert), on observe clairement que l'axe est placé au mieux au centre du périmètre qui contient les forêts historiques et les espaces protégés, et qu'il peut ainsi passer d'ailleurs par des espaces non forestiers lorsqu'il s'agit d'indiquer que les massifs fonctionnent en stepping stones. L'EIE se trompe en disant que la zone du projet est à côté de cette liaison. Elle est non seulement complètement incluse dans le périmètre, qui se prolonge d'ailleurs au sud-est de manière encore plus éloignée de l'axe tireté représenté, mais elle y contribue significativement puisque boisée sur 200 ha dont un bon tiers avec une continuité historique avérée. Ces cartes permettent aussi de situer les connexions historiques entre les domaines militaire et du golf en matière de forêts feuillues (flèche verte) et en matière de milieux ouverts (flèche jaune).

 Géoportail de la Wallonie



 Géoportail de la Wallonie



Plusieurs autres considérants de l'AGW éclairent aussi toute l'importance des liaisons écologiques régionales :

Considérant que les liaisons écologiques sont des éléments constitutifs du réseau écologique ; qu'elles jouent un rôle majeur, souvent cumulatif, pour les déplacements à longues distances des espèces migratrices, pour les déplacements plus locaux entre les sites vitaux de nourrissage, de reproduction et de repos des espèces se reproduisant ou hivernant sur le territoire wallon dans la survie à long terme des espèces végétales et animales.

Considérant que les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, § 2, alinéa 4, du CoDT doivent être établies « en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional » ;

Considérant toutefois qu'au travers de sa structure territoriale et de ses principes de mise en œuvre, le schéma de développement du territoire vise d'une part à structurer les différentes activités sur le territoire afin de contribuer à accroître la protection des sites reconnus en vertu de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et préserver la continuité des liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement et d'autre part, à réduire le morcellement des espaces non bâtis en assurant la mise en réseau de ces sites afin de s'orienter vers un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional ;

Considérant que la mise en réseau des milieux naturels de grande valeur biologique caractéristiques des massifs forestiers feuillus ou de différents types de sols sensibles et marginaux associés au relief et au réseau hydrographique doit être envisagée à l'échelle régionale pour assurer un maillage écologique cohérent ;

Considérant que les liaisons écologiques inscrites sur les massifs forestiers feuillus mettent en relation une succession de massifs forestiers, souvent composés de peuplements anciens, dont les sols ont peu subi l'intervention de l'homme, et qui abritent une grande diversité d'espèces forestières ;

L'importance de préserver les différents types de sol, soulignée dans le 3^{ème} considérant, indique l'intérêt de s'intéresser à l'écotone (transition écologique entre deux types d'habitat) grès-sable/argile-macigno, spécialement présent dans la zone du projet, sachant que les écotones sont reconnus pour leur richesse biologique plus élevée.

En ce qui concerne l'absence de l'analyse de la continuité temporelle forestière et la localisation des espèces révélatrices de cette historicité, comme les géophytes (déjà relevée par le Pôle lors de son avis sur le PCAR) :

La transformation de la forêt en pâtures et surtout en cultures transforme de manière durable les caractéristiques du sol et font disparaître les plantes forestières à très faible pouvoir de dispersion, comme les géophytes. La recolonisation ou la replantation forestière ne permet pas de reconstituer naturellement la qualité biologique existante avant la déforestation avant plusieurs siècles. La préservation des forêts historiques (10% du territoire wallon) est donc un enjeu majeur. La transformation en résineux de la forêt feuillue historique n'altère pas cet intérêt, parfois elle permet même de mieux conserver la banque de graines historiques que la forêt feuillue. Sachant qu'un tiers du domaine est dans cette situation et que les relevés de plantes démontrent la présence de plusieurs géophytes forestières, il était possible de qualifier l'état de conservation des sols historiques pour mieux déterminer les zones concernées par cet enjeu.

En ce qui concerne l'absence d'étude de l'impact des actes infractionnels sur la restaurabilité des habitats forestiers, c'est-à-dire les actes

- commis avant l'adoption du PCAR (spécialement des coupes à blancs démesurées et déjà relevées par le Pôle lors de son avis sur le PCAR) ;

- réalisés depuis cette adoption, comme le gyrobroyage profond pour éliminer le prunier tardif ;
 - et envisagés par le plan de gestion comme de l'étrépage.
- (toutes actions fatales pour les géophytes et les cryptogames forestières).

Ces opérations ont pu altérer la qualité des sols forestiers historiques mais aussi ceux qui sont en train de se reconstituer depuis plusieurs décennies. Les coupes à blanc massives entraînent généralement des décharges importantes en azote qui vont favoriser des plantes nitrophiles banales comme l'ortie, la ronce ou le genêt à balai, identifiées par l'étude, et surtout formant des colonies étouffantes pour les autres plantes.

Le gyrobroyage, l'étrépage et le décapage, soit déjà pratiqués soit proposés dans les mesures de gestion par l'EIE, sont destructeurs des couches différenciées de l'humus forestier. Et plus spécifiquement encore sur sols sablonneux avec des humus de type moder ou dysmoder accueillant des microflores et microfaunes spécifiques, dont de nombreux champignons mycorhiziques essentiels à la croissance des arbres, et fortement détruits par ces opérations. Le témoignage du cryptogamiste Robertfroid, placé en annexe de l'évaluation biologique de Biotope, est d'ailleurs édifiant au sujet des dégâts causés par le gyrobroyage sur les cryptogames forestiers.

Une analyse fine là où ces travaux ont été déjà effectués, ou sont encore nécessaires ou tolérables, devrait déterminer les emplacements les moins dommageables des parcours et les zones les plus propices à la restauration ; et proposer des techniques d'accélération de reconstitution de la microflore, la micro faune et du tapis herbacé forestiers.

En ce qui concerne l'absence de cartographie des habitats au pourtour du projet permettant d'analyser les interfaces, en particulier avec les habitats forestiers historiques et les habitats visés par les sites Natura 2000, et d'apprécier les mesures d'aménagements ou de gestion (déjà souhaitées par le Pôle lors de son avis sur le PCAR) :

Le site est entouré au moins par quatre habitats à très grands enjeux écologiques, d'autant qu'ils occupent des surfaces importantes :

- des landes sablonneuses (pouvant contenir des mares) dans le domaine militaire ;
- des forêts acidophiles historiques au nord-ouest ;
- des forêts neutrophiles historiques au sud ;
- des espaces agricoles au sud et à l'est.

L'absence de localisation de ces habitats ne permet pas d'apprécier la pertinence des lieux d'aménagement et des propositions de gestion qui pourraient interférer négativement ou positivement avec eux. Ce qui est certain, c'est que la bande boisée prévue tout le long de la nationale, et en particulier au point bas au sud du domaine où il y a toujours une ouverture forestière, fera un obstacle aux échanges des populations des landes et sables dénudés entre les deux domaines, en particulier pour le cuivré des marais.

En ce qui concerne des erreurs d'interprétation des habitats forestiers et l'absence d'analyse de leur état de conservation ou de leur restauration possible ou souhaitable :

Dans l'EIE, ces habitats sont décrits comme des forêts neutrophiles sans que les plantes citées en regard ne le prouvent et en contradiction avec les code Waleunis et Natura 2000 indiqués dans l'EIE. Ces derniers se réfèrent à la hêtraie acidophile, dont la chênaie de substitution n'est pas reconnue en Région wallonne comme habitat d'intérêt communautaire, contrairement à la chênaie-charmaie de substitution de la hêtraie neutrophile. Les états de conservation au niveau wallon de ces deux types de hêtraie sont

différents, et il est donc essentiel de connaître l'état de ces formations dans le domaine. Cette information n'est pas fournie dans l'étude.

Voici la description de deux habitats sur le portail biodiversité de la région wallonne :

9110 (WalEunis G1.61) Forêts médio-européennes, vicariantes des hêtraies acidophiles atlantiques (G1.62), dominées par le hêtre sur substrat siliceux acide, occupant des sols bruns acides, limono-caillouteux (quartzites, schistes, grès...), ou des sols lessivés limono-sableux (en Lorraine belge). Le hêtre est souvent accompagné par le chêne sessile ou le chêne pédonculé, en proportions variables selon l'histoire des peuplements, et parfois par l'érable sycomore (variantes les plus riches). Le sous-bois, lorsqu'il est présent, est surtout constitué de hêtre, avec, dans les variantes les plus riches, le coudrier et le charme. La strate herbacée présente des plages de litière et de polytric en phase d'ombre, des plages de luzule en lumière tamisée (à l'exception des variantes les plus pauvres et/ou dégradées), et des plages de canche flexueuse, de fougère aigle ou éventuellement de myrtille dans les taches ensoleillées. Les groupes d'espèces les mieux représentés sont ceux de la luzule blanche, de la myrtille, de la germandrée et de l'épilobe en épis, avec les groupes de l'anémone, des dryopteris et de la fougère femelle dans les variantes les plus riches et/ou subhumides.

9130 (hêtraie WalEunis G1.G3a ou chênaies de substitution WalEunis G1.A1d) Forêts médio-européennes, vicariantes des hêtraies neutrophiles atlantiques, dominées par le hêtre, sur des sols bruns ou bruns lessivés relativement profonds et bien aérés, fertiles, développés sur une roche-mère méso- à eutrophe (psammites, calcaires, alluvions, colluvions riches...). La strate arborescente est dominée par le hêtre, qui peut être accompagné par le chêne sessile ou le frêne, et les érables. Le sous-bois est constitué du charme, du coudrier, du sureau à grappes, de la viorne obier, du cornouiller sanguin et/ou des aubépines... La strate herbacée est caractérisée, pour les variantes les plus typiques de cet habitat, par une grande richesse spécifique, et par l'abondance des groupes neutrophile de l'aspérule odorante, neutrocline du lamier jaune et du groupe de l'anémone sylvie. Ces hêtraies sont surtout représentées en Gaume et en Caléstienne.

En l'absence de relevé par habitat, il apparaît dans l'annexe listant les plantes vasculaires identifiées sur le site une dominance des espèces neutrophiles sur les acidophiles, et l'absence notoire de plantes typiques du cortège acidophile (canche flexueuse, carex pilule, myrtille). Toutefois, les relevés exhaustifs et localisés des cryptogames démontrent qu'il y a bien un faciès acidophile dans la partie de la forêt feuillue historique. Cette difficulté d'identification entre les deux types d'associations forestières témoigne justement du fait que le domaine est sur la zone de transition entre les deux formations. L'écotone forestier sinnémurien/macigno d'une largeur d'environ 100 m est très rare dans le périmètre de la liaison écologique régionale concernée par le projet, ce qui rend la zone du projet stratégique par rapport à cet enjeu.

En ce qui concerne, l'absence d'analyse des effets cumulatifs de la création d'une piste cyclable et d'un tourne-à-gauche, et des aménagements du golf sur l'effet de coupure écologique entre les sites militaire et du golf :

Ces aménagements augmentent la largeur de la coupure formée par la route et induit une circulation supplémentaire. Ceci peut augmenter les impacts fatals, y compris avec des cyclistes, avec la faune tentant de traverser cette route où se trouve justement le seul contact entre des forêts historiques feuillues de part et d'autre de la route. Le placement d'un écoduc aérien tel que réalisé dans la forêt de Merdael pourrait compenser non seulement cet impact mais aussi d'une manière plus générale l'ensemble des coupures qui seront inmanquablement présentes à l'intérieur du domaine.

En ce qui concerne l'absence de référence au dernier alinéa de l'article R.II.40-1 du CoDT qui limite à 15% la surface pouvant être occupée dans la zone pour des actes et travaux complémentaires autorisés par le premier alinéa de cet article (comme les aires de sports) ou d'autres prévus à travers un SOL :

L'Art. RII40-1 liste les actes et travaux qui peuvent être réalisés en zone de parc visés à l'article D.II.40

Les actes et travaux complémentaires admis en zone de parc sont ceux relatifs aux équipements suivants:

- 1° les aires de jeux et de sport de plein air;*
- 2° les cheminements liés à la mobilité douce;*
- 3° un restaurant ou une cafétéria par trois hectares de zone de parc;*
- 4° les bâtiments et installations destinés à l'accueil du public à des fins didactiques ou récréatives, en ce compris les abris pour animaux;*
- 5° l'hébergement du public participant aux activités didactiques;*
- 6° le placement de tentes, tipis, yourtes, les bulles ou la construction de cabanes en bois, en ce compris sur pilotis, aux conditions cumulatives suivantes:*
 - a) ils présentent une superficie maximale de quarante mètres carrés;*
 - b) ils ne sont pas équipés en eau, gaz ou électricité et en égouttage;*
 - c) s'il s'agit de cabanes, les matériaux sont entièrement en bois;*
 - d) le projet remplit les conditions visées à l'article R.II.37-11, 2, 2°, 3°, 4° et 5°;*
- 7° une ou plusieurs aires de parking en matériau perméable et discontinu.*

La superficie totale des actes et travaux visés à l'article 1er et à l'article D.II.40, alinéa 3, ne peut excéder dix pour cent de la superficie totale d'une zone de parc inférieure ou égale à 5 ha et quinze pour cent de la superficie totale d'une zone de parc supérieure à 5 ha. Les cheminements liés à la mobilité douce ne sont pas compris dans les dix pour cent et les quinze pour cent.

L'EIE ne se référant pas à cet article, elle ne définit pas clairement les surfaces qui doivent être comptabilisées pour respecter ses conditions. La prise en compte ou non des roughs, qui n'induisent pas nécessairement des aménagements modifiant le sol, change de manière substantielle la donne. Cette information est aussi en corrélation avec l'impact sur les sols forestiers historiques.

En ce qui concerne l'absence d'étude de solution de mise en œuvre alternative des parcours du golf pour minimiser les impacts sur les habitats forestiers restaurable et l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature notamment pour une perturbation probable des oiseaux et chiroptères durant certaines périodes de leur vie, la destruction d'habitat d'espèces protégées animales (criquet à ailes bleues) et végétales (nombreux bryophytes et macrolichens y compris forestiers) et destruction d'individus d'espèces végétales protégées (nombreux bryophytes et macrolichens y compris forestiers) renforçant la nécessité d'une étude des alternatives 3.

Les articles 5§2 et 3 de la loi accordant la possibilité de dérogation pour, respectivement, le dérangement des oiseaux et les atteintes aux autres espèces animales protégées et aux plantes protégées (y compris partiellement protégées comme les bryophytes et lichens), prévoient explicitement l'obligation préalable de démontrer l'existence d'aucune solution alternative pour éviter ou réduire ces atteintes :

§2. Pour les espèces d'oiseaux, la dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne mette pas en danger la population d'oiseaux concernée ;

§3. Pour les mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés sauvages, ainsi que pour les espèces végétales sauvages, la dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

³ pour les oiseaux : il s'agit de la période de reproduction et de dépendance pour autant que la perturbation ait un effet significatif (art. 2 §2 2° de la LCN) ; pour les chiroptères : il s'agit des périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration. Il s'agit également de la détérioration ou destruction probable des habitats (sites de reproduction, aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique) (art. 2bis §2 2° et 4° de la LCN). Pour les espèces végétales, il s'agit de l'article 3.